

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE
DE L'AGENCE CULTURELLE BRETONNE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

SAMEDI 24 MAI 2025



**AGENCE CULTURELLE BRETONNE DE LOIRE-ATLANTIQUE
AJAÑS SEVENADUREL BREIZHEK LIGER-ATLANTEL
AJENÇ QHULTHURAL BERTONN DE LOUERR-ATLANTIQ**

Procès Verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Culturelle Bretonne de Loire-Atlantique

Samedi 24 mai 2025

Centre culturel Yezhoù ha Sevenadur- Saint-Herblain

ADHERENTS PRESENTS ET REPRESENTES

Personnes morales :

- AlterNantes FM
- Atelier de danses bretonnes
- Bertègn Galezz
- Bretagne Réunion
- Centre Culturel Breton d'Orvault
- Celtomania
- Cercle Breton de Nantes
- Cercle Celtique de Nantes
- Cercle Celtique de Pornic
- Chorale Anne Vreizh
- Dastum 44
- DivYezh Naoned
- DivYezh Sant-Ervlan
- Festival Anne de Bretagne
- Institut Culturel de Bretagne
- Kenleur Loire de Bretagne
- Koria
- Koro Marketing
- La Javelle du Pays d'Ancenis
- Skol al Louarn
- Sonneurs de Veuze
- Treillières au Fil du Temps
- Tréteau et Terroir
- Yezhoù ha Sevenadur

Membres individuels :

- Christophe Ars
- Aliette Averty
- Yves Averty
- Arthur Blain
- Sylvie Boissard
- Frederik Bouley
- Marie Bouret
- Annie Caillaud Belleau
- Maud Combeau
- Alan Coraud
- Yvonne Coz
- Christine Cudennec-David
- Gilbert Deshayes
- Hervé Dulisouet
- Nadine Eyssalet
- Dominique Feiss
- Jacky Flippot
- Jeannick Fraix
- Jean-Yves Gervais
- Marie-Thérèse Gorny
- Eric Gourmelon
- Norbert Guihéneuf
- Yannick Guillanton
- Martine Iliou
- Jean-Yves Jezequel
- Mireille Jousse
- Erwan Julien
- Christian Kerzerho
- Florent Laot
- Nikolaz Le Bourva
- Loïc Le Gall
- Ronan Le Gourrierc
- Jean-Milliau Le Guern
- Gigi Le Merdy
- Danièle Le Nouveau
- Jean-Jacques Le Ny
- Jean-Pierre Le Pallec
- Didier Lefèbre
- Cyril Mer
- Aude Merrien-Maas
- Sweva Montrichard
- Vassili Moreau-Miossec
- Jeanne Mourge
- Yvon Mourge
- Danielle Padel
- Yvette Peaudecerf
- Gwenaël Quiviger
- Jean Raynaudon
- Philippe Richard
- Jean Rio
- Marie-Hélène Rio
- Georges Simonnet
- Gilles Tenoux
- Pierre Tourmen

Salariés présents :

- Pierre Rio, coordinateur
- Alixia Thuau, chargée de communication

Objet de l'assemblée générale extraordinaire :

Modification des statuts de l'ACB44 datant d'avril 2004

Propositions l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/05/2025	Révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/01/2004
TITRE I : OBJET ET COMPOSITION Article 1 : Constitution et dénomination Article 2 : Objet Article 3 : Siège social Article 4 : Durée de l'association Article 5 : Composition Article 6 : Admission et adhésion Article 7 : Affiliations possibles Article 8 : Perte de qualité de membre TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire Article 10 : Votes aux Assemblées Générales Article 11 : Composition du Conseil d'Administration de l'association Article 11.1 : Composition et élection Article 11.2 : Collèges – <i>Plusieurs propositions</i> Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration Article 13 : Bureau de l'association Article 14 : Trésorerie de l'association Article 15 : Règlement intérieur Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire TITRE III : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION Article 17 : Dissolution	TITRE I : OBJET ET COMPOSITION Article 1 : Constitution et dénomination Article 2 : Objet Article 3 : Siège social Article 4 : Composition Article 5 : Affiliations possibles Article 6 : Admission et adhésion Article 7 : Perte de qualité de membre TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT Article 8 : Conseil d'Administration de l'association Article 9 : Trésorerie de l'association Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire Article 11 : Votes des Assemblées Générales Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration Article 13 : Déclarations administratives Article 14 : Responsabilités Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire Article 16 : Des salariés de l'Association Article 17 : Règlement intérieur TITRE III : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION Article 18 : Durée de l'association Article 19 : Affectation de l'actif

<i>Propositions du 24/04/2025</i>	<i>Révisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/01/2004</i>
TITRE I : OBJET ET COMPOSITION	TITRE I : OBJET ET COMPOSITION
Article 1 : Constitution et dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Agence Culturelle Bretonne de Loire-Atlantique Morvan Lebesque - Ajañs Sevenadurel Breizhek Liger-Atlantel - Ajenç Qhultural Bertonn Loire de Bertègn » et la forme réduite « ACB 44 ».	Article 1 : Constitution et dénomination Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Agence Culturelle Bretonne de Loire-Atlantique Morvan Lebesque - Ajañs Sevenadurel Liger-Atlantel", et la forme réduite "ACB 44"
Article 1 : Voté à l'unanimité	
Article 2 : Objet Cette association laïque et non partisane a pour but de promouvoir et diffuser la culture bretonne sous toutes ses formes en Loire-Atlantique, et de coordonner l'action des associations qui y participent. Elle défend des valeurs humanistes, inclusives et de tolérance. L'association s'interdit toute discrimination, dans le respect des valeurs énoncées et veille au respect de ce principe en garantissant la liberté de conscience pour chacun des membres.	Article 2 : Objet Cette association a pour but de promouvoir, illustrer et diffuser la culture bretonne sous toutes ses formes en Loire-Atlantique, et de coordonner l'action des associations qui y participent.
Article 2 : Voté à l'unanimité	
Article 3 : Siège social Le siège social est fixé à Nantes. Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.	Article 3 : Siège social Le siège social est fixé à Nantes au 24, quai de la Fosse, 44000 Nantes. Il pourra être transporté dans tout autre lieu sur simple décision du bureau.
Article 3 modifié comme suit et voté à l'unanimité :	
Le siège social est fixé à Nantes. Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision du conseil d'administration. L'assemblée générale sera informée de tout changement d'adresse.	
Article 4 : Durée de l'association La durée de l'association est illimitée.	Article 18 : Durée de l'association. La durée de l'association est illimitée. → <i>intégré à l'article 4</i> Toutefois sa dissolution pourra être votée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. → <i>intégré à l'article 16</i>
Article 4 : Voté à l'unanimité	

Article 5 : Composition L'association se compose de personnes physiques, et de personnes morales qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Pour les personnes morales le représentant permanent est par défaut son représentant légal ou par délégation une personne physique mandatée. Ainsi, la désignation d'un représentant permanent est obligatoire. Pour être éligible aux instances de gouvernance, il faut avoir une ancienneté d'un an minimum au sein de l'association. Le droit de vote en Assemblée Générale est accordé au nouvel adhérent.	Article 4 : Composition → devient Article 5 L'association est composée de personnes physiques, ou adhérents individuels, et de personnes morales à vocation compatible avec celle de l'Association.
Article 5 : Voté à l'unanimité	
Article 6 : Admission et adhésion Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les mineurs âgés de 16 ans minimum peuvent adhérer. Pour être admis, il faut avoir fait acte de candidature par l'intermédiaire d'un bulletin d'adhésion. L'association est libre de refuser une demande d'adhésion. Ce refus doit être motivé sur la base de ses statuts et dans le respect des règles de non-discrimination.	Article 6 : Admission et adhésion Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration pourra par la majorité des 2/3, refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.
Article 6 : Voté à l'unanimité	
Article 7 : Affiliations possibles L'association peut adhérer à des groupements à vocation culturelle compatible avec la sienne.	Article 5 : Affiliations possibles → devient l'Article 7 Cette association peut adhérer à des groupements à vocation culturelle compatible avec la sienne de ressort géographique plus large ou plus restreint.
Article 7 : Voté à l'unanimité	
Article 8 : Perte de qualité de membre La qualité de membre se perd : • par la démission, • par le non-paiement de la cotisation annuelle au terme de 2 rappels, • par la dissolution (personne morale), • par le décès (personne physique), • par la radiation prononcée par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.	Article 7 : Perte de qualité de membre → devient l'Article 8 La qualité de membre se perd par la démission par non-paiement de la cotisation annuelle au terme de 2 appels, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3, pour motifs graves.
Article 8 : Voté à l'unanimité	

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année en cours et se réunit une fois par an. La convocation des membres, comportant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sera envoyée par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date fixée. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle élit les membres du Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 11. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante. La présence ou la représentation de 30% des adhérents est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse se tenir. En cas d'insuffisance de quorum l'assemblée est reportée, et sera convoquée en vue d'une nouvelle séance, dans un délai de 21 jours. Dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour.	Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire → devient l'article 9 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. La convocation des membres, comportant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sera posté au moins 15 jours avant la date fixée. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle élit les membres du Conseil d'Administration selon les modalités de l'article 11. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (en respectant un quorum de 30%) et ne peuvent porter que sur les questions de l'ordre du jour. En cas d'insuffisance de quorum, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans le mois qui suit dans les mêmes formes, et vote sans condition de quorum. Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Ce registre devra être présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.
Article 9 : Voté à l'unanimité	

Article 10 : Votes aux Assemblées Générales Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un mandataire, participent à l'ensemble des votes, qui ont lieu à bulletin secret pour l'élection des membres du Conseil d'administration, et pour tout scrutin quand l'un des présents le demande. Les personnes physiques ont 1 voix par vote, les personnes morales ont 5 voix par vote. Chaque membre peut voter par procuration. Chaque présent dispose d'un vote et de ceux des mandats qu'il a reçus, limités à deux au maximum. Les modalités de mandatement sont définies dans le règlement intérieur. Si vote à bulletin secret le dépouillement des votes est assuré par un membre du Bureau assisté de deux membres de l'Assemblée Générale (une personne physique et une personne morale).	Article 11 : Votes des Assemblées Générales → Devient l'Article 10 Les appels à candidature au Conseil d'Administration sont joints à la convocation de ces Assemblées. La candidature de représentant d'association est présentée par le Président de celle-ci. Ces candidats s'engagent, en cas d'indisponibilité de leur part, à se faire autant que possible représenter à toute réunion du Conseil d'Administration par un autre membre de leur association. Le 1/3 renouvelable du Conseil d'Administration est formé des membres dont la date de dernière élection est la plus ancienne; en cas d'incertitude restante, c'est le plus âgé qui est renouvelable. A titre transitoire, les deux premiers tiers renouvelables seront tirés au sort parmi les élus susceptibles d'être renouvelés. Les candidats, présents ou représentés par un mandataire, sont l'objet, par leurs soins ou ceux du Bureau, d'une brève présentation. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, présents ou représentés par un mandataire, participent à l'ensemble des votes; qui ont lieu à bulletin secret pour l'élection des membres du Conseil d'administration, et pour tout scrutin quand l'un des présents le demande. Chaque présent dispose d'une voix et de celles des mandats qu'il a reçus, limités à cinq au maximum, et validés par le Bureau en début de séance. Un mandat peut citer plusieurs mandataires : il sera attribué, selon l'ordre de cette liste, au mandataire en mesure de l'utiliser. Les mandats en blanc seront distribués un par un au hasard, d'abord aux membres du Conseil d'Administration, puis aux autres présents. L'Assemblée Générale Ordinaire élit les représentants des adhérents individuels et ceux des personnes morales au Conseil d'Administration. Leur nombre est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau et sous réserve d'un représentant de plus pour les personnes morales. Le scrutin porte sur deux listes distinctes: les adhérents individuels élisent leurs propres représentants, de même que les représentants des personnes morales élisent les leurs. Le dépouillement de chaque vote est assuré par un membre du Bureau assisté d'un membre de l'Assemblée Générale non candidat. Seront élus administrateurs sur chaque liste, ceux qui obtiendront sur chaque liste, le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre fixé par l'Assemblée, sous réserve d'avoir obtenu au moins 50% des suffrages exprimés.
Article 10 : Voté à l'unanimité	

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration de l'association

2 propositions

Article 11.1 – Composition et élection des membres – Validé par la commission statut

L'association est administrée par un Conseil composé de membres élus par l'Assemblée Générale annuelle, avec droit de vote. Elle veille à respecter l'égal accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration.

L'élection des représentants des adhérents au CA se fait sur la base de deux listes distinctes :

- les personnes physiques élisent leurs propres représentants,
- les représentants des personnes morales élisent leurs représentants.

Un administrateur ne peut pas cumuler plusieurs représentations au sein du CA. Il est élu soit à titre personnel, en tant qu'adhérent personne physique, soit comme représentant d'un, et un seul, adhérent personne morale.

Ne peuvent être membres du Conseil d'administration les associations ayant un objet statutaire principalement politique.

Seront élus administrateurs ceux qui obtiendront sur chaque liste, le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre des sièges disponibles.

Le nombre d'administrateurs est limité à 21 avec un maximum de 15 représentants des personnes morales et de 6 représentants des personnes physiques.

Pour cette élection effectuée à bulletin secret, les assesseurs qui procèdent au dépouillement ne doivent pas être candidats.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année. Le tiers renouvelable est formé des membres dont la date de dernière élection est la plus ancienne.

En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration, les deux premiers tiers renouvelables seront tirés au sort.

Les appels à candidature au Conseil d'Administration sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale. L'acte de candidature doit être adressé au bureau accompagné d'un courrier motivé 7 jours au minimum avant la réunion.

Le jour de l'Assemblée Générale, la candidature de représentant d'adhérent personne morale est présentée par son organe directeur, conformément aux règles en vigueur dans cette structure.

Les candidats « personne physique », présents ou représentés par un mandataire, présentent, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur mandataire, leurs motivations et leurs souhaits d'implication dans la vie de l'association.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 8 : Conseil d'Administration de l'association → devient l'Article 11

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale annuelle. Ceux-ci sont élus pour 3 ans et rééligibles. Il est renouvelé par 1/3 chaque année.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent l'être au Bureau. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Secrétaire, d'un(e) Trésorier(e).

Article 13 : Déclarations administratives → intégré à l'article 11

Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements intervenus dans l'administration ou à la direction de l'association.

En cas de vacance de poste, le remplacement sera assuré lors de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Article 11.2 – Proposition 1 collèges pour les personnes morales - Proposé par la commission statut Dans la perspective d'une évolution du fonctionnement de l'ACB 44, une possibilité de création de collèges pour les adhérents personne morale pourra être envisagée. Le nombre d'administrateurs personne morale étant de 15, une répartition par domaine d'intervention sur la culture bretonne du département sera définie en respectant la représentativité de l'ensemble des adhérents. Les modalités d'élection et de répartition seront alors précisées dans le règlement intérieur. Article 11.2 – Proposition 2 collèges pour les personnes morales - Proposé par plusieurs administrateurs Les associations pourront être réparties en 5 collèges de 3 membres chacun : • Fédérations, cercles ou associations œuvrant à la valorisation de la danse et du patrimoine vestimentaire • Fédérations ou groupes musicaux œuvrant à la valorisation de la musique et/ou du chant • Réseaux scolaires ou organisations œuvrant à la transmission du patrimoine linguistique de Bretagne auprès des enfants • Fédérations ou associations œuvrant à la valorisation des traditions orales et de la transmission du patrimoine linguistique de Bretagne auprès des adultes • Festivals œuvrant à la valorisation de la culture bretonne en Loire-Atlantique					
Article 11.1 : Voté à l'unanimité Article 11.2 : Proposition 1 adoptée <table> <tr> <th data-bbox="168 1117 521 1142">Votes en faveur de la proposition 1</th><th data-bbox="645 1117 999 1142">Votes en faveur de la proposition 2</th></tr> <tr> <td data-bbox="286 1155 521 1238"> ○ Pour : 72 ○ Contre : 3 ○ Abstention : 0 </td><td data-bbox="790 1155 999 1238"> ○ Pour : 11 ○ Contre : 56 ○ Abstention : 8 </td></tr> </table>	Votes en faveur de la proposition 1	Votes en faveur de la proposition 2	○ Pour : 72 ○ Contre : 3 ○ Abstention : 0	○ Pour : 11 ○ Contre : 56 ○ Abstention : 8	
Votes en faveur de la proposition 1	Votes en faveur de la proposition 2				
○ Pour : 72 ○ Contre : 3 ○ Abstention : 0	○ Pour : 11 ○ Contre : 56 ○ Abstention : 8				

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la présidence ou au moins un quart de ses membres. Le vote par procuration est autorisé avec un maximum de 1 procuration par représentant. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes représentées et mandatées. La présence de la moitié des membres est nécessaire, pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué un nouveau conseil d'administration à 15 jours d'intervalle au minimum, et qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les administrateurs personnes morales s'engagent, en cas d'indisponibilité de leur part, à se faire autant que possible représenter à toute réunion du Conseil d'Administration par un autre membre de leur structure. Les modalités de réunion et des votes sont précisées dans le règlement intérieur.	Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence ou la représentation de la moitié des membres est nécessaire, pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.
Article 12 : Voté à l'unanimité	

Article 13 : Bureau de l'association Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum d'une présidence, d'un.e secrétaire et d'un.e trésorier.e. La présidence est composée d'un.e président.e ou de deux coprésident.e.s. • La présidence est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut agir en toutes circonstances en son nom. • La présidence se définit par la ou les personnes habilitée(s) à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Dans le cas d'une coprésidence, les coprésident.e.s ont les mêmes responsabilités et prérogatives. En cas de co-présidence, le rôle des coprésidents sera défini dans le règlement intérieur. La présidence pourra être complétée d'un.e vice-président.e. Le bureau peut également inclure, un.e secrétaire adjoint.e, un.e trésorier.e adjoint.e. Le Bureau comporte au minimum 3 membres. Les mandats des membres du bureau (président, trésorier, secrétaire, etc.) sont fixés à une durée de 1 an, renouvelable. Les adhérents mineurs ne sont pas éligibles au Bureau. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement. Le bureau est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements intervenus dans l'administration ou à la direction de l'association. Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an, sur convocation de la présidence. Les modalités de réunion et des votes du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.	
Article 13 : Adopté Vote sur la limitation du nombre de coprésident.e.s. : • Pour : 42 • Contre : 11 • Abstention : 15 Vote pour limiter la coprésidence à 2 personnes maximum : • Pour : 45 • Contre : 11 • Abstention : 13	

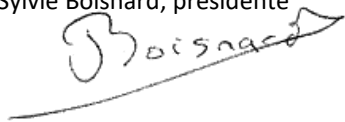
Article 14 : Trésorerie de l'association Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, de subventions d'organismes publics ou privés, de dons manuels, ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur. Aucune fonction au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau ne donne lieu à rémunération. Le remboursement des frais de missions assurées à ces titres est soumis à l'accord du Conseil d'Administration. Un vérificateur aux comptes dont la mission est bénévole et volontaire pourra être élu. Les modalités d'élection et d'intervention du vérificateur sont définies dans le règlement intérieur. Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association un expert comptable sera commissionné chaque année par le bureau de l'association.	Article 9 : Trésorerie de l'association. → devient l'article 13 Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, de subventions d'organismes publics ou privés, de dons manuels, ou de tout autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur. Aucune fonction au sein du Conseil d'Administration ou du Bureau ne donne lieu à rémunération. Le remboursement de frais de missions assurées à ces titres est soumis à l'accord du Conseil d'Administration. Une comptabilité des actifs matériels de l'Association et un cahier des entrées et sorties de ses comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui en présente le bilan lors de l'Assemblée Générale annuelle. Le Commissaire aux Comptes, désigné hors du bureau au sein du Conseil d'Administration, certifie la sincérité du rapport du Trésorier, après vérifications des écritures et relevés de comptes, conservés 5 ans.
Article 14 : Voté à l'unanimité	
	Article 14 : Responsabilités → à retirer (implicite dans la loi 1901) Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés au nom de l'Association : seul le patrimoine de l'association répond de tels engagements.
Article 15 : Règlement intérieur Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration pour préciser le fonctionnement de l'association et répondre aux questions non prévues par les présents statuts.	Article 17 : Règlement intérieur → devient l'article 14 Le règlement intérieur sera élaboré par le Conseil d'Administration pour préciser son fonctionnement et répondre aux questions non prévues par les présents statuts.
Article 15 : Voté à l'unanimité	

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises avec les mêmes règles que celles définies pour l'assemblée générale ordinaire à l'article 10. L'Assemblée Générale Extraordinaire traite des situations importantes ou urgentes : • toutes modifications statutaires. En cas de modification des statuts, elle peut précéder l'Assemblée Générale Ordinaire, le même jour et au même lieu. • tous engagements financiers importants • tous projets de restructuration : fusion, scission, création d'un établissement secondaire ou d'une antenne locale, transformation en société coopérative • la mise en sommeil • la dissolution. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une association à but similaire (sans limitation à la Loire-Atlantique), désignée par l'Assemblée Générale.	Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Quand elle traite de la modification des statuts, elle peut précéder l'Assemblée Générale ordinaire, le même jour et au même lieu. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Article 16 : Voté à l'unanimité	
Article 17 : Des salariés de l'Association Dans la mesure de ses moyens, l'Association peut recruter sous contrat conforme à la réglementation sociale en cours un ou plusieurs salariés. Ce personnel, en lien avec le Bureau, met en œuvre les orientations définies par le Conseil d'Administration, sous l'autorité de la présidence.	Article 16 : Des salariés de l'Association → à mettre dans le règlement intérieur Dans la mesure de ses moyens, l'Association recrute et salarie sous contrat conforme à la réglementation sociale en cours : ☑ le Directeur, qui assure sous le contrôle du Bureau les missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration ; il participe aux réunions de celui-ci et du Bureau sans prendre part aux votes. Il peut représenter l'Agence auprès des organismes et associations de toute nature, dans le respect des directives du Bureau. ☑ un ou des collaborateurs du Directeur; celui-ci organise et contrôle leur travail, selon les orientations définies par le Conseil d'Administration. Après appel de candidatures auprès des adhérents et du public, la sélection des candidats salariés est assurée par le Conseil d'Administration en fonction de ses objectifs, après entretien individuel.
Article 17 : Voté à l'unanimité	

TITRE III : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	TITRE III : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
Article 18 : Dissolution La dissolution pourra être votée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une association à but similaire (sans limitation à la Loire-Atlantique), désignée par l'Assemblée Générale.	Article 18 : Durée de l'association. La durée de l'association est illimitée. → déplacé à l'article 4 Toutefois sa dissolution pourra être votée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. → déplacé à l'article 16 Article 19 : Affectation de l'actif → déplacé à l'article 16 En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une association à but similaire (sans limitation à la Loire-Atlantique), désignée par l'Assemblée Générale.
Article 18 : Voté à l'unanimité	

Le 5 juin 2025

Sylvie Boisdard, présidente



Maud Combeau, Trésorière

